

6323

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation
d'une convention conclue entre la Suisse et la Belgique
en matière d'assurances sociales**

(Du 4 novembre 1952)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention conclue le 17 juin 1952 entre la Suisse et la Belgique en matière d'assurances sociales (appelée ci-après « convention »).

I. GÉNÉRALITÉS

1. Depuis que la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (appelée ci-après « loi fédérale ») est entrée en vigueur, la possibilité de conclure un accord de réciprocité avec la Belgique dans le domaine des assurances sociales fut examinée à plusieurs reprises. 5000 Suisses environ (y compris les membres de leur famille) vivent actuellement en Belgique. Le groupe économiquement le plus important est formé par les employés. Le nombre des ouvriers et des personnes exerçant une activité indépendante n'est cependant pas négligeable. On conçoit dès lors que la colonie suisse dans ce pays attache un grand prix à être mise, le plus rapidement possible, au bénéfice des avantages d'un accord international. Mais pour la Belgique aussi, il était important de régler la situation des 1000 à 1500 ressortissants belges vivant en Suisse à l'égard des institutions d'assurances sociales de notre pays. Toutefois, avant de pouvoir donner suite au vœu de la colonie suisse en Belgique, il a fallu mener à bonne fin les négociations avec les pays qui nous entourent, lesquelles, pour des raisons faciles à comprendre, avaient la priorité.

2. Après une première prise de contact inofficielle, en juillet 1951 déjà, les délégations suisse et belge engagèrent les pourparlers officiels à



Bruxelles le 5 mai 1952. Les négociations se poursuivirent jusqu'au 10 mai et aboutirent à la mise sur pied d'un projet de convention, qui n'avait pas encore un caractère définitif, car les deux délégations entendaient solliciter, sur quelques points, l'avis des organes gouvernementaux et autres offices intéressés. Les questions en suspens purent être éclaircies et mises au point très rapidement. La signature intervint le 17 juin 1952, lors de la conférence internationale du travail. La convention fut signée, du côté suisse, par M. A. Saxer, directeur de l'office fédéral des assurances sociales, et, du côté belge, par MM. G. van den Daele, ministre du travail et de la sécurité sociale, et E. Champenois, chargé d'affaires *ad interim* de Belgique en Suisse.

3. S'il a été possible d'arriver en si peu de temps à une entente, on le doit notamment au fait que les deux parties tombèrent très vite d'accord sur le fond de la convention, grâce au contact établi antérieurement et aux travaux préliminaires minutieusement préparés. Ainsi la Belgique renonça d'emblée à demander, en ce qui concerne la détermination du droit à la rente, que soient discutés le principe de la totalisation des périodes d'assurance et le système du calcul des rentes *pro rata temporis*. De son côté, la Suisse put immédiatement admettre l'équivalence des législations sociales belge et suisse — question, comme on sait, fondamentale pour notre pays, dans toutes négociations internationales, car c'est de la réponse qui lui est donnée que dépendent les concessions qui peuvent être faites —; il est en effet notoire que la Belgique possède aujourd'hui un des systèmes de sécurité sociale les plus évolués. D'après ce système — qui remplaça l'ancien régime à la fin de la seconde guerre mondiale — en principe toutes les personnes occupées en Belgique en vertu d'un contrat de travail et contre rémunération, dans le commerce, l'industrie, les arts et métiers, l'agriculture et les mines, sont assurées obligatoirement quels que soient leur salaire et leur nationalité. Le sont également certaines catégories de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, telles que les journalistes, les artistes, les acteurs, les musiciens, le personnel enseignant des écoles privées, etc. Enfin, toutes les personnes habitant en Belgique, qui ne sont pas ou ne sont plus obligatoirement assurées, peuvent s'affilier à l'assurance facultative. L'assurance belge est donc, essentiellement, une assurance de classe. Toutefois, ce principe est d'ores et déjà battu en brèche par la possibilité de l'affiliation facultative et par l'admission de certaines catégories de personnes de condition indépendante. Ces dernières sont d'ailleurs déjà au bénéfice des dispositions régissant les allocations familiales. Il faut relever enfin que la Belgique se propose d'étendre l'assurance obligatoire à toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Un projet de loi y relatif a déjà été soumis au parlement.

Le système belge de sécurité sociale comprend les *assurances vieillesse, décès, maladie, invalidité* et *chômage*, ainsi que le régime des *allocations*

familiales. L'assurance-accidents et l'assurance contre les maladies professionnelles ne sont pas encore incorporées dans ce système. Il est cependant prévu de le faire. Pour le moment, les risques y relatifs sont couverts par la responsabilité causale légale de l'employeur. La protection ainsi assurée au travailleur est équivalente à celle qui résulte d'une assurance obligatoire — comme on le verra encore plus en détail dans le paragraphe relatif à l'assurance-accidents. La sécurité sociale belge présente l'avantage de couvrir le risque de l'invalidité ou de l'incapacité d'exercer une activité dans la profession, à côté des risques de vieillesse et de décès. Aussi le système belge de sécurité sociale est-il très complet du point de vue des risques couverts. On ne saurait oublier en outre que les assurances maladie et chômage assurent leurs prestations sans limite de temps. En ce qui concerne le montant des prestations, il faut signaler que le renchérissement survenu depuis l'introduction du nouveau régime a été largement compensé par le versement d'allocations complémentaires. A tout bien considérer, il faut admettre l'équivalence des deux assurances, le fait que le cercle des personnes assurées est en partie plus restreint étant compensé par la couverture plus large du risque. Et encore en ce qui concerne le cercle des personnes assurées, rappelons qu'il est prévu de l'élargir sensiblement.

II. LES PRINCIPES RÉGISSANT LA CONVENTION

La convention touche aux domaines de l'assurance-vieillesse et survivants et des assurances accidents et maladies professionnelles. Conformément à la tendance générale actuelle en matière de conventions internationales sur les assurances sociales, le présent accord pose le principe d'une large égalité de traitement entre les ressortissants des pays signataires. C'est ainsi que l'article 2 dispose que les ressortissants de l'une des parties contractantes sont admis au bénéfice de la législation de l'autre partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, sous réserve des dispositions contraires de la convention.

Il est en outre intéressant de relever que les deux parties constatent dans le protocole général, qui fait partie intégrante de la convention, que leurs législations respectives ne contiennent aucune disposition impliquant une distinction quelconque entre les ressortissants suisses et les ressortissants belges, en ce qui concerne les autres branches des assurances sociales.

S'agissant de la convention, le principe de l'égalité de traitement entraîne les conséquences suivantes:

1. Assurance-vieillesse et survivants

Pour mieux comprendre les problèmes qui se posent à la Suisse dans cette branche d'assurance, il paraît indiqué de mettre d'abord en évidence certaines caractéristiques de l'assurance-vieillesse et survivants belge.

Cette assurance comprend trois régimes distincts: es assurances des ouvriers, des mineurs et des employés. Comme l'assurance des mineurs est d'une importance secondaire pour la Suisse, nous nous bornerons à étudier ci-après les deux branches principales, l'assurance des ouvriers et celle des employés.

La cotisation dans l'assurance des ouvriers s'élève à 7 pour cent du salaire déterminant (limite supérieure, 60 000 fr. belges par an); elle est supportée à parts égales par le salarié et l'employeur. Dans l'assurance des employés, le taux des cotisations est de 10,25 pour cent du salaire déterminant (même limite que ci-dessus), 4,25 pour cent incombant au salarié et 6 pour cent à l'employeur. Une partie du montant de la cotisation est inscrite au compte individuel de l'assuré pour être capitalisée, tandis que le reste est versé à un fonds de compensation général. Le compte individuel de l'ouvrier est crédité, de cette manière, d'une contribution mensuelle fixe de 25 francs belges, soit en moyenne d'environ 0,5 pour cent du salaire seulement; pour l'employé, en revanche, 7 pour cent du taux global de 10,25 pour cent du salaire sont crédités à son compte individuel. D'où il résulte que la somme capitalisée est, en moyenne, 14 fois plus élevée pour un employé que pour un ouvrier.

La rente de vieillesse complète se compose actuellement de 4, voire de 5 éléments: la *rente de vieillesse*, la *contribution de l'Etat*, la *majoration de rente* et le *complément de rente*, auxquels s'ajoute encore, en faveur des employés, une *allocation de vieillesse*. La rente de vieillesse résulte de la capitalisation des cotisations portées au compte individuel de l'assuré; après 45 années de cotisations, elle peut atteindre, en chiffres ronds, 2500 francs belges pour un ouvrier et 35 000 francs belges pour un employé. La contribution de l'Etat se monte à 50 pour cent de la rente de vieillesse, mais au maximum à 1200 francs belges par an. La majoration de rente, qui est financée par l'Etat et qui a récemment doublé de valeur, est octroyée pour une période transitoire uniquement aux assurés nés avant 1908, qui, à raison de leur âge au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, n'étaient plus à même d'acquérir le droit à une rente normale; selon la classe d'âge, cette prestation varie entre 200 et 6400 francs belges par an. Le complément de rente, qui constitue présentement la part la plus tangible de la rente, est fondé sur le principe de la répartition pure, et son financement est avant tout assuré par les contributions versées au fonds de compensation. Il est actuellement, selon l'âge du bénéficiaire, de 18 600 à 20 000 francs belges pour les couples et de 12 400 à 14 000 francs belges pour les personnes seules. L'allocation de vieillesse des employés est, comme la majoration de rente, une prestation supplémentaire accordée en faveur des classes d'âge qui, autrement, ne pourraient bénéficier d'une rente normale. On voit donc que la rente de vieillesse complète peut ainsi atteindre une somme très appréciable. Un ouvrier marié, par exemple,

qui a versé des cotisations pendant 45 années, peut prétendre une rente annuelle complète de quelque 25 000 francs belges et un employé, dans les mêmes conditions, de 55 000 francs belges environ, c'est-à-dire de 2000 ou de 4400 francs suisses en chiffres ronds. A titre de comparaison, indiquons que le salaire annuel d'un ouvrier qualifié se situe entre 60 000 et 100 000 francs belges. Les rentes de survivants comprennent, en principe, les mêmes éléments que la rente de vieillesse complète; elles sont, de par leur nature, d'un montant inférieur à cette dernière.

Les conditions ouvrant droit aux prestations sont différentes pour chacun des éléments constitutifs de la rente complète. Le droit à la rente de vieillesse est inconditionnel, en ce sens qu'il ne dépend ni de l'accomplissement d'un délai d'attente ni de la nationalité ou du domicile de l'intéressé. La contribution de l'Etat n'est accordée qu'aux ressortissants belges, sous réserve d'un accord international. Pareille règle s'applique à la majoration de rente qui, par ailleurs, ne peut être transférée à l'étranger quand bien même ce serait au profit d'un ressortissant belge établi à l'étranger. Le complément de rente est octroyé indépendamment de la nationalité, mais, sous réserve d'une convention internationale, à la condition que l'assuré soit domicilié en Belgique. L'allocation de vieillesse, enfin, est accordée sans distinction de nationalité ni de domicile. Il existe donc différentes prescriptions restrictives concernant la nationalité et le domicile qui peuvent être abrogées par une convention internationale. Il ne peut toutefois être dérogé, par un accord international, aux dispositions relatives au délai d'attente, lequel s'applique aux ressortissants belges comme aux étrangers. L'accomplissement du délai d'attente est une condition du droit aux différentes prestations supplémentaires — à l'exception de la contribution de l'Etat —, mais non du droit à la rente de vieillesse. Une particularité de la législation belge veut cependant que le délai d'attente soit accompli, en principe, pour les classes d'âge qui ont acquis le droit à la rente ces dernières années et celles qui l'acquerront à l'avenir, uniquement lorsque l'assuré a versé des cotisations à l'assurance belge pendant 12 ans au moins dans les 15 années précédant immédiatement la réalisation de l'événement assuré.

Mentionnons encore, pour être complets, que les dépenses annuelles sont financées pour un tiers environ par des subsides de l'Etat, ce qui constitue un point commun de plus avec le système suisse de l'assurance-vieillesse et survivants.

Il convient en outre de relever ici que le projet de loi soumis au parlement, ayant trait à la nouvelle réglementation de l'assurance-vieillesse et survivants belge des ouvriers, prévoit des délais d'attente pour une période transitoire de 45 ans. L'assuré peut tout d'abord obtenir, indépendamment de l'accomplissement de ce délai et pour chaque année durant laquelle il a versé des cotisations, une rente de $1/45$ du montant de la rente complète

qu'il aurait reçu après une période de 45 années de cotisations. Comme la rente complète se monte à 60 pour cent du salaire déterminant, l'assuré a droit, pour chaque année de cotisations, à une rente qui représente 1,33 pour cent de ce salaire. Durant la période transitoire, une rente de vieillesse vient s'ajouter à ladite fraction de rente, de telle sorte que la rente complète augmente, au cours des années, à partir du minimum de 26 000 francs belges pour atteindre son montant plein, après 45 années de cotisations. En ce qui concerne la rente de vieillesse, la période d'assurance ne doit pas avoir été interrompue de plus du $\frac{1}{3}$ de sa durée pour que l'assuré puisse se prévaloir du droit à cette prestation.

Après ces considérations sur l'assurance-vieillesse et survivants belge, il convient maintenant d'examiner le contenu de la convention.

a. Rentes ordinaires

Les ressortissants belges auront droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse si, lors de la réalisation de l'événement assuré,

ils ont versé à l'assurance suisse des cotisations pendant au total 5 années entières au moins ou

ont habité la Suisse pendant au total 10 années — dont 5 immédiatement et de manière ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré — et ont, durant ce temps, versé des cotisations à l'assurance suisse pendant au total une année entière au moins.

Les survivants d'un ressortissant belge qui remplit les conditions ci-dessus auront également droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 6, 1^{er} et 2^e al., de la convention). Etant donnée l'équivalence des deux assurances belge et suisse, la réduction des rentes d'un tiers conformément à l'article 40 de la loi fédérale a été abandonnée (art. 6, 3^e al., de la convention).

La réduction de 10 à 5 ans du délai d'attente prévu à l'article 18, 2^e alinéa, de la loi fédérale — réduction qui a déjà été consentie en faveur de la France, de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne — se justifie aussi à l'égard de la Belgique, particulièrement du fait que la nouvelle législation belge prévoit l'ouverture du droit à la rente après une seule année de cotisations. Il était de plus naturel d'accorder aux ressortissants belges en Suisse les mêmes avantages déjà accordés aux ressortissants des pays avec lesquels une convention a été conclue. C'est ainsi que les ressortissants belges auront droit à une rente après une année de cotisations seulement, à la condition qu'ils aient habité en Suisse pendant 10 ans au moins. Enfin, compte tenu de l'ampleur considérable du système belge d'assurances sociales, il se justifiait également de renoncer à réduire d'un tiers les rentes servies aux ressortissants belges.

La Belgique garantit, en contrepartie, aux ressortissants suisses et à leurs survivants, aux mêmes conditions qu'aux ressortissants belges, le droit à *toutes les prestations* de l'assurance belge. Cela signifie que, dès l'entrée en vigueur de la convention, nos ressortissants auront droit aux prestations intégrales de l'assurance-vieillesse et survivants belge, c'est-à-dire que leur seront également accordés les éléments de la rente complète, qui, jusqu'alors, étaient réservés aux seuls ressortissants belges en vertu de la législation belge — comme nous l'avons vu ci-dessus.

Il ressort toutefois du principe de l'entière égalité de traitement avec les ressortissants belges que les ressortissants suisses doivent accomplir le délai d'attente prévu dans la législation belge sur les assurances sociales pour avoir droit aux prestations intégrales de ces assurances. En conséquence, l'assuré qui quitte la Belgique avant d'avoir atteint l'âge de 62 ans perd son droit aux diverses prestations supplémentaires.

La délégation suisse s'efforça de trouver une réglementation qui éliminât cet inconvénient. Différentes solutions furent proposées, elles se heurtèrent finalement toutes au refus des Belges, du fait qu'elles auraient avantagé les ressortissants suisses par rapport aux ressortissants belges, ce qui ne pouvait, pour des raisons évidentes, être admis par la délégation belge. La délégation suisse dut se rallier à ces objections. L'inconvénient évoqué est toutefois largement compensé par les nombreux avantages dont bénéficient nos ressortissants en Belgique — mis par la convention sur un pied d'égalité avec les Belges — grâce au développement remarquable de la sécurité sociale dans ce pays. Il faut en outre remarquer que, déjà selon la législation actuellement en vigueur, l'assuré peut prétendre une rente capitalisée et la contribution de l'Etat correspondante, indépendamment de l'accomplissement du délai d'attente, et que, dès l'entrée en vigueur du nouveau régime d'assurance-vieillesse et survivants, l'assuré — comme nous l'avons vu plus haut — obtiendra une quote-part de sa rente pour chaque année de cotisations versées, de telle sorte qu'il ne subira aucun dommage direct s'il quitte prématurément la Belgique. Il convient enfin de considérer le point de vue de la colonie suisse qui a été consultée lors des négociations. Ses représentants se sont déclarés unanimement très satisfaits des résultats obtenus et ont exprimé l'avis que l'inconvénient résultant du délai d'attente belge n'avait que peu d'importance en comparaison des avantages obtenus par l'égalité de traitement intégrale des ressortissants suisses et belges.

b. Le remboursement des cotisations

Les ressortissants belges qui ont été assujettis à l'assurance-vieillesse et survivants suisse — ainsi que leurs survivants — qui, au moment de la réalisation de l'événement assuré, ne peuvent prétendre une prestation de l'assurance suisse ont droit au remboursement des cotisations entières

(donc pour le salarié, également des cotisations versées par son employeur). A ce propos, le ressortissant belge peut choisir entre le remboursement direct et le transfert des cotisations à l'assurance belge. Dans ce dernier cas, les cotisations transférées sont utilisées par l'assurance belge comme si elles avaient été versées conformément à la législation belge. Si la Suisse doit rembourser des cotisations, c'est parce qu'elle n'admet pas le système, inacceptable pour elle, de la totalisation des périodes d'assurance. Le remboursement des cotisations doit servir à combler la lacune qui s'est formée dans le versement des cotisations du côté de l'assurance de l'autre partie contractante. Comme les législations étrangères connaissent généralement des taux de cotisations sensiblement plus élevés que l'assurance-vieillesse et survivants suisse, seul le remboursement des cotisations entières peut constituer une compensation utile pour les cotisations non versées.

La convention ne prévoit, du côté belge, aucun remboursement de cotisations. Cela s'explique par le fait — nous l'avons mentionné ci-dessus — qu'une partie des cotisations est inscrite au compte individuel de l'assuré. Il ne saurait être question de rembourser ces cotisations car l'assuré peut obtenir en contrepartie une rente capitalisée plus avantageuse pour lui. La seule question qui se posait était ainsi celle de savoir si le remboursement des cotisations versées au fonds de compensation général était possible. La Belgique n'a pu souscrire à une proposition envisageant ce remboursement, car ces cotisations ne sont pas portées en compte individuellement, de telle sorte qu'il est impossible d'établir ce qu'un assuré a versé à ce fonds. Il a été d'autant plus facile pour la Suisse de renoncer au remboursement desdites cotisations qu'en vertu du nouveau régime belge l'assuré ne perdra pratiquement plus de cotisations, car il obtiendra pour chaque année d'assurance une quote-part de sa rente.

c. Les rentes transitoires

Le principe de l'égalité de traitement a été étendu, dans la convention avec la Belgique, aux rentes transitoires. Ce qui était normal, du fait que la Belgique connaît une réglementation transitoire tendant à aider les personnes indigentes âgées qui ne peuvent plus acquérir le droit aux avantages accordés par la nouvelle législation sur la sécurité sociale. Les prestations y relatives, très appréciables, peuvent être comparées aux rentes transitoires de la loi fédérale. Pour avoir droit à ces prestations, l'intéressé doit non seulement justifier de son indigence, mais encore avoir habité 10 ans la Belgique, dans les 15 années précédant immédiatement la réalisation de l'événement assuré. De même les rentes transitoires suisses sont servies uniquement aux ressortissants belges en Suisse qui, outre les conditions générales posées par la loi fédérale, remplissent les mêmes conditions de résidence que celles qui sont prévues par la législation belge (art. 7 de la convention). Le droit aux prestations (non contributives) prévues par

la législation belge découle, pour les ressortissants suisses, de l'article 8 de la convention, selon lequel les ressortissants suisses et leurs survivants ont droit à toutes les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants belge aux mêmes conditions que les ressortissants belges eux-mêmes. Les rentes transitoires suisses et les prestations non contributives belges cessent d'être servies dès que l'intéressé quitte le pays où il a acquis ce droit.

d. Le versement des rentes à l'étranger

La plupart des législations étrangères prévoient, comme la loi fédérale, que le rentier étranger perd son droit à la rente ou tout au moins à certaines parties de celle-ci, dès qu'il se rend à l'étranger. La législation belge présente cette particularité que cette clause restrictive s'applique en partie également aux ressortissants belges. La question revêtait une importance toute particulière du fait que le complément de rente, actuellement la partie la plus appréciable des prestations, n'est pas payé à l'étranger. Avec l'égalité de traitement, la garantie du versement des prestations à l'étranger constituait ainsi, pour les deux parties contractantes, l'un des buts essentiels des négociations. Pour des raisons de principe et eu égard aux engagements pris avec d'autres Etats, la Belgique se vit obligée de limiter le versement de ses prestations aux Belges et aux Suisses résidant sur le territoire des deux Etats contractants. Par voie de conséquence, les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse ne sont versées aux ressortissants belges que s'ils habitent en Suisse ou en Belgique. A l'exception des prestations non contributives, la convention garantit aux ressortissants suisses le versement intégral et inconditionnel en Suisse de toutes les prestations de l'assurance belge (art. 9 de la convention).

a. L'assurance facultative

Il fut aisé d'obtenir de la Belgique qu'elle facilitât l'application de l'assurance facultative suisse sur son territoire, car ce pays avait aussi un intérêt à la chose — quoique plus limité — du fait de sa propre assurance facultative continuée. L'article 12 de la convention prévoit que les autorités administratives suprêmes se prêteront un concours mutuel pour l'application de l'assurance facultative.

2. L'assurance-accidents

a. Comme nous l'avons déjà indiqué, la législation belge prévoit, en matière d'*accidents professionnels*, une responsabilité causale limitée du chef d'entreprise à l'égard de son personnel. Le chef d'entreprise peut se libérer de cette responsabilité en concluant un contrat d'assurance privée. S'il ne passe pas pareil contrat, il est tenu de verser des cotisations à un fonds de garantie administré par l'Etat et allouant en cas d'insolvabilité

du chef d'entreprise les prestations dues à la victime d'un accident professionnel.

Ne sont garanties en vertu de la responsabilité du chef d'entreprise que des prestations déterminées pour frais de guérison, une indemnité journalière, des rentes d'invalidité et des rentes de survivants, de même qu'une indemnité pour frais funéraires. Le montant de ces prestations équivaut à celui des prestations de l'assurance-accidents obligatoire suisse; en revanche, à l'encontre de la législation de notre pays, celle de la Belgique est pratiquement applicable à tous les salariés.

La Suisse et la Belgique sont déjà liées, dans le domaine de l'assurance contre les accidents professionnels, par la convention internationale de 1925 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux. Il a donc déjà été admis que les assurances belge et suisse contre les accidents professionnels étaient équivalentes.

b. Les maladies professionnelles sont couvertes, en Belgique, non de la même manière que les accidents professionnels, mais par un fonds d'assistance de l'Etat alimenté par les chefs d'entreprise et par les pouvoirs publics. Les prestations sont les mêmes qu'en cas d'accident professionnel.

c. Comme dans la plupart des pays, les accidents non professionnels sont, en Belgique, couverts par l'assurance-maladie et invalidité.

La délégation belge attachait un grand prix à ce que fût déclarée non applicable aux ressortissants belges la disposition de l'article 90 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents prévoyant une réduction d'un quart des rentes d'invalidité versées aux ressortissants d'Etats dont la législation n'offre pas aux Suisses et à leurs survivants des avantages équivalents à ceux de la législation suisse. Bien que les prestations de l'assurance-maladie et invalidité belge soient moins étendues que celles de notre assurance contre les accidents non professionnels, il a été possible de répondre à ce vœu pour deux raisons. Tout d'abord, parce que le champ d'application de l'assurance-maladie et invalidité belge est beaucoup plus vaste que celui de l'assurance suisse contre les accidents non professionnels. En outre, parce que la Belgique s'est déclarée prête à verser aussi en Suisse les prestations de l'assurance-maladie et invalidité pour les accidents non professionnels, y compris toutes les allocations supplémentaires, quoique l'assurance-maladie et invalidité ne soit pas, comme telle, l'objet de la convention et que, normalement, les prestations de l'assurance-maladie ne soient pas versées à l'étranger. Dans ces conditions, il n'eût pas été justifié de refuser d'allouer des rentes complètes aux Belges.

d. Quant aux allocations de renchérissement, il a été convenu que les allocations prévues par notre législation seront aussi versées aux ressortissants belges ayant droit à une rente de l'assurance-accidents obligatoire

suisse qui habitent en Belgique. Cela a permis d'obtenir que les allocations de renchérissement belges soient aussi versées en Suisse.

e. On peut dire, *en résumé*, qu'en ce qui concerne l'assurance-accidents, la convention est avantageuse pour notre pays puisque le nombre des Suisses couverts contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents non professionnels conformément à la législation belge est beaucoup plus élevé que celui des Belges bénéficiant de notre assurance-accidents obligatoire.

La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, avec laquelle la partie de la convention relative à l'assurance-accidents a été discutée en détail, s'est ralliée à la solution prévue.

III. LES RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Le fait que la colonie belge ne représente en Suisse qu'environ un quart pour mille de la population résidente totale explique à lui seul que les concessions consenties en faveur des ressortissants belges n'aient, du point de vue financier, qu'une influence minime sur les deux branches d'assurance sociales auxquelles s'applique la convention (assurance-vieillesse et survivants fédérale et assurance suisse en cas d'accidents).

Pour ce qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants, il faut remarquer que les droits de tous les étrangers domiciliés en Suisse ont été englobés dans le bilan technique, récemment publié (cf. annexe du rapport 1950 sur l'assurance-vieillesse et survivants), sans qu'il soit tenu compte des restrictions légales. De la sorte, ni la présente convention que nous soumettons à votre approbation, ni celles qui pourront encore être conclues à l'avenir avec d'autres Etats ne réduiront l'excédent d'actif qui ressort du bilan. Pour les ressortissants belges domiciliés dans notre pays, qui bénéficieront désormais d'un délai d'attente réduit (1 année au lieu de 10) et dont les rentes ordinaires ne seront plus réduites d'un tiers, on a ainsi pris en considération une dépense supplémentaire d'environ 100 000 francs suisses par an; ce montant est insignifiant par rapport au total annuel moyen des rentes ordinaires qui a été évalué à 692 millions de francs. Le versement de rentes transitoires aux Belges nécessiteux est d'une importance financière encore moindre. En effet, comme on le sait, seules entrent en ligne de compte pour les rentes de vieillesse, les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883, qui sont ainsi âgées aujourd'hui d'au moins 70 ans. Le surplus des dépenses n'est par conséquent que temporaire; il ne devrait, même les premiers temps, pas dépasser 10 à 20 000 francs par an et disparaîtra pratiquement après une dizaine d'années.

Les répercussions financières de la convention sur l'assurance-accidents sont également minimales. Actuellement, on ne paye en Belgique que 10 rentes d'invalides et de survivants pour un montant total d'un

peu plus de 5200 francs par an. La réduction d'un quart (art. 90, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents) ne sera supprimée que pour 3 rentes auxquelles ont donné lieu des accidents non professionnels. De plus, il faudra allouer, aux termes de la convention, des allocation de renchérissement pour 2 rentes de survivants consécutives à des accidents professionnels, du fait qu'elles ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1943.

IV. CONSIDÉRATIONS FINALES

La présente convention, dont la conclusion répond à une nécessité réciproque, tient largement compte — aussi largement que le permettraient les particularités de la législation belge — et d'une manière progressiste des intérêts légitimes de nos compatriotes à l'égard des assurances sociales belges. Aussi a-t-elle été très favorablement accueillie par notre représentation diplomatique et la colonie suisse en Belgique, le régime instauré par la convention répondant entièrement aux vœux de nos ressortissants dans ce pays. Nous avons la conviction que cet accord, qui règle d'une façon non moins libérale la situation des ressortissants belges à l'égard de l'assurance sociale suisse, contribuera à renforcer les liens d'amitié qui nous unissent à la Belgique.

* * *

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous

proposer

d'approuver, conformément au projet d'arrêté fédéral ci-annexé, la convention conclue le 17 juin 1952, entre la Suisse et la Belgique, sur les assurances sociales.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 4 novembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

la convention relative aux assurances sociales entre la Suisse et la Belgique

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 1952,

arrête :

Article premier

La convention relative aux assurances sociales, signée le 17 juin 1952 entre la Suisse et la Belgique, est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'application de la convention.

CONVENTION

entre

la Suisse et la Belgique en matière d'assurances sociales

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

animés du désir de garantir aux ressortissants des deux pays, dans la mesure du possible, le bénéfice de la législation suisse et de la législation belge en matière d'assurances sociales,

ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse :

Monsieur Arnold SAXER, Directeur de l'Office fédéral des assurances sociales à Berne,

Sa Majesté le Roi des Belges :

Monsieur Gérard VAN DEN DAELE, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Monsieur Etienne CHAMPENOIS, chargé d'affaires de Belgique a. i.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre premier**CHAMP D'APPLICATION****Article 1^{er}**

(1) Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont:

a. En Suisse:

1^o La législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;

2^o La législation fédérale sur l'assurance en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

b. En Belgique:

- 1^o La législation générale relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré;
- 2^o La législation relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés;
- 3^o La législation relative au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés;
- 4^o La législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

(2) La Convention s'applique également à toutes les lois et à tous les règlements qui codifient, modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

(3) La Convention s'applique aux lois ou règlements qui étendent les régimes existants à de nouvelles catégories de personnes à moins d'opposition de l'une ou l'autre des Parties contractantes notifiée dans les trois mois à compter de la communication officielle desdits actes faite conformément à l'article 11, paragraphe premier, de la présente Convention.

Titre II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Sous les réserves et modalités prévues par la présente Convention, ainsi que par le Protocole annexé à celle-ci, les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont admis au bénéfice de la législation de l'autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière.

Article 3

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article et des articles 4 et 5, les travailleurs salariés ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, occupés sur le territoire d'une Partie, sont soumis à la législation de cette Partie même s'ils résident ordinairement sur le territoire de l'autre ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de cette dernière.

(2) Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles, occupés sur le territoire de l'autre par une entreprise ayant sur le territoire de la première un établissement dont ils relèvent, sont soumis à la législation de cette Partie, comme s'ils avaient été occupés sur son territoire, pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire de la seconde n'excède pas douze mois; si cette occupation se prolonge pour des motifs

imprévisibles au-delà de douze mois, la législation de la première Partie continue à être appliquée pour une nouvelle période de douze mois au maximum, à la condition que les autorités compétentes de la deuxième Partie aient donné leur accord avant la fin de la première période de douze mois.

(3) *a.* Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes appartenant au personnel ambulant des entreprises de transport ferroviaire ou routier occupés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie sont soumis à la législation de la Partie où l'entreprise de transports a son siège.

b. La même règle s'applique aux ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes occupés à bord d'un aéronef, sauf si ces ressortissants sont rémunérés par une succursale ou une représentation permanente établie sur le territoire de l'autre pays; dans ce cas, la législation applicable est celle de ce dernier pays.

Article 4

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires suisses ou belges ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

- 1^o Sont exceptés de l'application du présent article, les agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;
- 2^o Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés sont soumis à la légalisation de leur pays d'origine lorsqu'ils ne demandent pas expressément à être soumis à la législation du pays de leur lieu de travail.

Article 5

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans certains cas particuliers, des exceptions aux dispositions des articles 3 et 4.

Titre III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier

Assurance vieillesse et décès (pensions)

Article 6

(1) Les ressortissants belges qui sont assujettis ou qui ont été assujettis à l'assurance-vieillesse et survivants suisse ont droit aux rentes ordinaires

de ladite assurance, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, si lors de la réalisation de l'événement assuré, ils ont :

- a. Soit versé à l'assurance-vieillesse et survivants suisse des cotisations pendant au total cinq années entières au moins ;
- b. Soit habité en Suisse au total dix années au moins — dont cinq années immédiatement et de manière ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré — et ont, durant ce temps, versé des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants suisse pendant au total une année entière au moins.

(2) En cas de décès d'un ressortissant belge qui satisfait aux conditions fixées au paragraphe premier, lettres *a* ou *b* ci-dessus, ses survivants ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

(3) L'article 40 de la loi fédérale suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, relatif à la réduction des rentes, n'est pas applicable aux ressortissants belges.

(4) Les ressortissants belges qui ne satisfont pas aux conditions fixées au paragraphe premier, lettres *a* ou *b* ci-dessus, ainsi que leurs survivants, ont droit au remboursement des cotisations versées par l'assuré et par son employeur. Dans ce cas, les ressortissants belges peuvent exiger que les dites cotisations soient transférées en Belgique et affectées suivant des modalités qui seront déterminées par un arrêté royal, à la garantie des droits qu'ils eussent acquis si ces cotisations avaient été versées dans le cadre d'une des législations belges énumérées à l'article 1, paragraphe 1, lettre *b* 1^o, 2^o et 3^o.

Les ressortissants belges qui ont obtenu le remboursement des cotisations ne peuvent plus faire valoir de droits à l'égard de l'assurance suisse.

Article 7

Les rentes transitoires prévues par la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants sont accordées dans les conditions prévues pour les ressortissants suisses aux ressortissants belges qui ont au moins dix ans de résidence en Suisse au cours des quinze années précédant immédiatement la réalisation de l'événement assuré.

Article 8

Les ressortissants suisses et leurs survivants, ont droit à toutes les prestations prévues par les législations belges citées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, lettre *b* 1^o, 2^o et 3^o dans les mêmes conditions que les ressortissants belges.

Article 9

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes titulaires d'une prestation ou titre de la législation d'une Partie, bénéficient

intégralement de cette prestation tant qu'ils résident sur le territoire de l'autre sous les réserves suivantes:

- 1^o Les conditions de résidence prévues par la législation belge restent opposables:
 - a. Aux ressortissants belges lorsque l'avantage sollicité est subordonné à une condition de besoin;
 - b. Aux ressortissants suisses et belges pour les prestations qui peuvent être accordées lorsque la réalisation de l'événement assuré s'est produite avant le 1^{er} janvier 1945;
- 2^o Les rentes transitoires prévues à l'article 7 cessent d'être servies aux bénéficiaires de nationalité belge qui quittent le territoire suisse.

Chapitre 2

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 10

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes susceptibles de prétendre une prestation au titre de la législation des accidents du travail ou des maladies professionnelles d'une Partie s'ils résidaient sur le territoire de celle-ci, conservent leur droit et perçoivent cette prestation durant toute période où ils se trouvent sur le territoire de l'autre.

Par prestation il faut notamment entendre les allocations complémentaires ou de renchérissement accordées à certaines catégories de bénéficiaires de rentes, si ces allocations ne sont pas subordonnées par la législation intéressée à une condition de besoin.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

- (1) Les autorités administratives suprêmes:
 - a. Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention. Elles pourront notamment, en vue de faciliter les relations entre les organismes d'assurance des deux pays, convenir de désigner chacune un organisme centralisateur;
 - b. Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
 - c. Se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leur législation.

(2) Sont considérées comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente Convention :

a. Pour la Suisse :

l'Office fédéral des assurances sociales;

b. Pour la Belgique :

le Ministre ayant dans ses attributions les législations énumérées à l'article premier, paragraphe premier, lettre *b*.

Article 12

(1) Pour l'application de la présente Convention, les autorités et organismes compétents des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

(2) Les autorités administratives suprêmes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente Convention.

(3) Les autorités administratives suprêmes des deux Parties contractantes se prêteront un concours mutuel pour l'application de l'assurance facultative suisse et l'assurance belge — libre ou continuée — aux ressortissants de l'un ou l'autre pays résidant sur leurs territoires respectifs.

Article 13

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de droits, de timbre et de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux pièces et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.

(2) L'autorité ou l'organisme compétent de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'exigera pas le visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires sur les actes, certificats ou pièces qui doivent lui être produits pour l'application de la présente Convention.

Article 14

Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'un organisme de l'une des Parties contractantes sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'un organisme correspondant de l'autre Partie. Dans ce cas, ce dernier organisme transmet sans retard lesdites demandes, déclarations ou recours à l'organisme compétent de la première Partie.

Article 15

(1) Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

(2) Les transferts que comporte l'exécution de la présente Convention auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur entre les deux Parties contractantes au moment du transfert.

(3) Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants, en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 16

(1) Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des deux Parties contractantes.

(2) S'il n'a pas été possible d'arriver par cette voie à une solution dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

A défaut d'un accord sur ce point dans un nouveau délai de trois mois, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente à un arbitre désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

La décision de l'organisme arbitral ou de l'arbitre sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 17

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

(2) Elle entrera en vigueur le premier du mois succédant à celui qui suivra l'échange des ratifications.

Article 18

(1) La présente Convention est conclue pour une période d'une année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

(2) En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis par une personne en application de ses dispositions doit être maintenu. Des arrangements régleront la détermination des droits en cours d'acquisition en vertu des dispositions de la présente Convention.

Article 19

(1) Les dispositions de la présente Convention sont également valables pour les cas dans lesquels la réalisation de l'événement assuré est antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention. Aucune prestation se fondant sur les dispositions de la présente Convention ne peut être accordée pour la période précédant son entrée en vigueur. L'article 6, paragraphe 4, s'applique également aux cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

(2) Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger, seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente Convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

(3) Le présent article ne recevra application, en ce qui concerne les prestations belges, que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Berne, le 17 juin 1952.

Pour la Suisse :

(signé) SAXER

Pour la Belgique :

(signé) VAN DEN DAELE

(signé) CHAMPENOIS

PROTOCOLE GÉNÉRAL
relatif à la convention entre la Suisse et la Belgique
en matière d'assurances sociales

Lors de la signature à ce jour de la Convention entre la Suisse et la Belgique en matière d'assurances sociales, les plénipotentiaires de chacune des Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes:

1^o Il est constaté:

- a. Que la législation belge ne contient aucune disposition comportant une discrimination quelconque entre les ressortissants suisses et les ressortissants belges en ce qui concerne les droits et obligations résultant des législations sur les assurances sociales (la maladie, la maternité, l'invalidité et l'indemnité funéraire), sur les prestations familiales et les allocations aux chômeurs, législations non visées par la Convention en date de ce jour.
- b. Que la législation fédérale suisse ne contient aucune disposition comportant une discrimination quelconque entre les ressortissants suisses et les ressortissants belges en ce qui concerne les droits et obligations résultant des législations sur les assurances en cas de maladie, sur l'assurance-chômage, sur l'assurance contre la tuberculose et sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, législations non visées par la Convention en date de ce jour.

Les Gouvernements suisse et belge se déclarent d'accord de maintenir, dans toute la mesure qui leur est possible, l'absence de discrimination dans l'ensemble des législations de Sécurité Sociale.

- 2^o Après avoir constaté que l'assurance des accidents non professionnels est réglée, en Suisse, par les mêmes dispositions légales que celles qui régissent l'assurance des accidents du travail et l'assurance des maladies professionnelles, il est admis que les prestations dues en matière d'assurance des accidents non professionnels y compris les allocations de renchérissement sont servies, quel que soit le territoire des deux Parties contractantes sur lequel se trouve le bénéficiaire; la clause restrictive de l'article 90 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 13 juin 1911 est levée.

Après avoir constaté que l'assurance des accidents non professionnels est régie, en Belgique, par la législation concernant l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, il est admis que les prestations dues en cette matière seront servies quel que soit le territoire des deux Parties contractantes sur lequel se trouve le bénéficiaire.

- 3° Il a été constaté, au cours des négociations, qu'il n'y avait pas de dispositions particulières à prévoir en ce qui concerne la désignation des législations applicables aux bateliers fluviaux pour la raison qu'il n'existe pas de communication directe, par eau, entre les deux pays.

Dans ces conditions, la Convention de ce jour ne déroge pas aux législations respectives des deux pays en ce qu'elles visent les travailleurs salariés et leurs employeurs, ou les travailleurs indépendants de la batellerie fluviale.

- 4° Sans préjudice des dispositions de la législation belge concernant l'état de besoin, les prestations octroyées à un ressortissant suisse en vertu de la législation belge sur l'assurance vieillesse décès, ne subissent aucune réduction du fait que l'intéressé bénéficie simultanément des prestations des législations sur l'assurance-vieillesse et survivants des deux pays.

- 5° Les deux Parties contractantes précisent qu'il n'est pas dérogé :

- a. Aux dispositions de la législation suisse concernant l'assurance-vieillesse et survivants facultative;
- b. Aux dispositions de la législation belge concernant l'assurance libre ou continuée relative à la vieillesse et au décès prématuré au regard des ressortissants suisses qui quittent le territoire belge.

Le présent Protocole aura effet dans les mêmes conditions et pour la même durée que la Convention en date de ce jour dont il fait partie intégrante.

Fait en double exemplaire à Berne, le 17 juin 1952.

Pour la Suisse :

(signé) SAXER

Pour la Belgique :

(signé) VAN DEN DAELE

(signé) CHAMPENOIS